

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to the provisions of section 5.1 and 80 of the *Workers' Compensation Act*, the Board is pleased to and doth hereby order as follows:

1. The maximum wage rate for the year 1983 shall be Twenty-five Thousand Dollars per annum.
2. The minimum coverage for the year 1983 available to an independent operator, an employer, director of a corporation or a volunteer worker shall be Seven Thousand Dollars per annum.
3. This order shall be deemed to be in force January 1, 1983.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 16th day of December, A.D., 1982.

Chairperson

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément aux dispositions des articles 5.1 et 80 de la *Loi sur les accidents du travail*, il plaît à la Commission de décréter ce qui suit :

1. Le salaire maximum pour l'année 1983 est de vingt-cinq mille dollars par année.
2. La protection minimum dont peut bénéficier en 1983 un exploitant indépendant, un employeur, l'administrateur d'une société ou un travailleur bénévole est de sept mille dollars par année.
3. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 16e jour de décembre 1982.

Président